

Note explicative relative à la formation CSE

LA FORMATION CSE S'ADRESSE ESSENTIELLEMENT À DEUX TYPES DE STAGIAIRES DONT LES RÉGIMES JURIDIQUES SONT DIFFÉRENTS.

LES STAGIAIRES ÉLUS TITULAIRES AU CSE ARTICLE L.2315-63

- Si vous travaillez dans une entreprise dont l'effectif est supérieur à 50 salariés, c'est votre CSE qui prend en charge les frais pédagogiques ainsi que les frais de séjour et de transport sur la base d'une convention préalablement soumise par L'IFEEC à la signature du CSE.
- Quant à la prise en charge du salaire, c'est à l'employeur de l'assumer, vous devrez à cet égard lui adresser un courrier (voir modèle ci-dessous) 30 jours au plus tard avant le début de la formation.

LES STAGIAIRES MEMBRES (ÉLUS NON TITULAIRES) ET DÉSIGNÉS (RS) AU CSE L'ARTICLE L.2145.1 ET SUIVANTS

- Pour la prise en charge du salaire des élus suppléants et des RS, s'il n'existe pas d'accord d'entreprise ou de délibération du CSE le permettant (voir encadré ci-dessous), il existe la possibilité de demander un congé formation économique, sociale, environnementale et syndicale, en vous s'appuyant sur le fondement des articles L.2145.1 et L.2145.5 du code du travail (voir modèle de courrier ci-dessous).
- De dispositions conventionnelles peuvent prévoir un régime plus favorable du traitement de ce congé, par exemple son ouverture aux élus suppléants ou aux représentants syndicaux, rémunération, financement des frais pédagogiques et de déplacement, etc.,
- Pour l'heure, concernant les frais de séjour et de transport des non élus (s'il n'existe pas d'accord d'entreprise et/ou CSE encore une fois), la FEC prendra en charge 2 non élus (RS...) par session, à cet égard, la priorité sera donnée aux 2 premiers inscrits.



Formation économique réservée aux membres titulaires du CSE

BÉNÉFICIAIRES

Nouveaux élus

- Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, les membres titulaires du CSE, élus pour la première fois, bénéficient d'une formation économique spécifique sous la forme d'un stage leur permettant d'exercer au mieux leurs attributions économiques (art. L.2315-63 du c. trav.)
- Sauf disposition plus favorable, ce congé est fermé aux suppléants ou représentants syndicaux membre du CSE. Ces derniers peuvent prétendre au congé de formation économique, sociale, environnemental et syndicale ouverts à tous les salariés (y compris aux élus titulaires du CSE).
- Le congé de formation économique est accordé dans les conditions et limites fixées par le code du travail pour le congé de formation économique, sociale, environnemental et syndicale (art. L.2315-63 du c. trav.).

Remarque : Le salarié suppléant devenant membre titulaire du CSE en raison de la cessation des fonctions du titulaire bénéficie de cette formation. Peu importe que le titulaire en ait antérieurement bénéficié.

Renouvellement de la formation

La formation économique est renouvelée lorsque les élus ont exercé leur mandat pendant 4 ans, consécutifs ou non (art. L.2315-17 du c. trav.).

CONGÉ DE DROIT POUR POUVOIR BÉNÉFICIER DE LA FORMATION

Demande du salarié

Le membre du CSE doit adresser sa demande à l'employeur au moins 30 jours avant le début du stage. Cette demande précise la date à laquelle il souhaite prendre son congé, la durée de celui-ci et le nom de l'organisme chargé de l'assurer (art. R.2145-4 du c. trav).



FINANCEMENT DE LA FORMATION

Le financement de la formation, soit les frais d'inscription, le prix du stage, les éventuels frais de déplacement et d'hébergement des membres du CSE qui la suivent, est pris en charge par le CSE sur la subvention de fonctionnement (L.2315-63 du cod. du trav.).

RÉMUNÉRATION ET STATUT DU SALARIÉ

Maintien total de salaire

L'employeur doit maintenir la totalité de la rémunération du salarié en congé et s'acquitter des cotisations et contributions correspondantes, indépendamment de toute demande d'un syndicat (L.2145-6 du cod. du trav.)

Statut du salarié

- La durée du ou des congés de formation économique, sociale et environnementale et de formation syndicale ne peut être imputée sur celle du congé payé annuel.
- Elle est assimilée à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant pour l'intéressé de son contrat de travail

CONGÉS DE FORMATION ÉCONOMIQUE, SOCIALE, ENVIRONNEMENTALE ET SYNDICALE (CFESSE)

Congé ouvert à tous les salariés de l'entreprise, membres ou non du CSE

Tous les salariés, y compris les membres du CSE, peuvent demander un congé pour participer à des stages ou sessions de formation économique, sociale, environnementale et syndicale organisés soit par des centres rattachés à des syndicats représentatifs au niveau national, soit par des instituts spécialisés (L.2145-5).

Remarque : tous les salariés bénéficient de 12 jours ouvrables par an au titre du CFESSE (18 pour ceux en charge de responsabilités syndicales) sur lesquelles s'impute la durée du stage CSE



Articles relatives à la formation économique et sociale

ARTICLE L.2315-63

- « Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, les membres titulaires du comité social et économique élus pour la première fois bénéficient, dans les conditions et limites prévues à l'article L. 2145-11, d'un stage de formation économique d'une durée maximale de cinq jours. Le financement de la formation est pris en charge par le comité social et économique. Cette formation peut notamment porter sur les conséquences environnementales de l'activité des entreprises.
- Cette formation est imputée sur la durée du congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale prévu aux articles L. 2145-5 et suivants ».

ARTICLE L2145-1

• « Les salariés appelés à exercer des fonctions syndicales bénéficient du congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale prévu à l'article L. 2145-5. La durée totale des congés pris à ce titre dans l'année par un salarié ne peut excéder dix-huit jours »

ARTICLE L2145-5

• « Tout salarié qui souhaite participer à des stages ou sessions de formation économique, sociale et environnementale ou de formation syndicale organisés soit par des centres rattachés aux organisations syndicales mentionnées au 3° de l'article L. 2135-12, soit par des instituts spécialisés, a droit, sur sa demande, à un ou plusieurs congés »



Nom-Prénom stagiaire

Adresse

COURRIER SUR LA BASE DE L'ARTICLE L.2315-63DU CODE DU TRAVAIL

Employeur Adresse

COURRIER SUR LA BASE DE L'ARTICLE L.2145-5 DU CODE DU TRAVAIL	
Nom-Prénom stagiaire Adresse	Employeur Adresse
	Paris, Le
Objet : Demande d'autorisation d'absence Secteur privé	
Madame la Directrice / Monsieur le Directeur,	
Dans le cadre des dispositions légales concernant le congé de formation économique, sociale et syndicale (article L.2145-5 à L.2145-13 du code du travail), j'ai l'honneur de vous demander une autorisation d'absence du au pour participer à une session d'études syndicales organisée par l'IFEEC centre de formation de la FEC-FO (délégataire du CFMS), 17 rue des Messageries 75 010 Paris	
Je vous précise que l'article L. 2145-6du code du travail prévoit, que « le salarié bénéficiant du congé de formation économique,	

sociale et syndicale a droit au maintien total par l'employeur de sa rémunération. L'employeur verse les cotisations et contributions sociales afférentes à la rémunération maintenue. ».

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Madame la Directrice / Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.